

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°T2023-211

DST

**Objet : Marche
culturalle le 7 octobre
2023**

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

CONFORMEMENT aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

VU la demande formulée le 07/10/2023 et adressée à la Ville par l'association « Mavimon'l », domiciliée 12 rue de Paris 91310 Longpont-sur-Orge,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer provisoirement la circulation pendant le déroulement de la marche,

ARRÊTE

Le 07/10/2023 entre 15h00 et 19h30

Article 1 : L'association « Mavimon'l » organisera une marche culturalle suivant le parcours défini à l'article 3.

Article 2 : La marche sera effectuée sans interrompre la circulation automobile.

Article 3 : La circulation sera maintenue en permanence sur l'ensemble du parcours de la marche qui sera le suivant :

- Départ du 12, rue de Paris à Longpont-sur-Orge à 14h30 puis entre 17h30 et 18h30 pour un deuxième groupe

- Les groupes arriveront sur la commune de St Michel par le Parc de Lormoy, traverseront au passage piétons devant le stade Fayel pour longer la route de la Boële en direction de Brétigny-sur-Orge.

Les participants au défilé demeurent soumis au respect des règles du Code de la Route et en particulier celles concernant le piéton.

Article 4 : L'organisateur est garant du bon déroulement de l'évènement. Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires et réglementaires pour assurer la sécurité des participants. Il doit notamment veiller à maintenir en permanence l'accès des véhicules de secours.

Article 5 : À l'issue de l'évènement, l'organisateur devra, à sa charge nettoyer et remettre en parfait état primitif les sites empruntés par le défilé.

Article 6 : L'organisateur sera tenu pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de l'évènement et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité et de protection. L'organisateur est tenu de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 7 : L'organisateur sera chargé de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. L'association doit prévoir l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à l'encadrement de la manifestation. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration gestionnaire de la circulation routière.

Article 8 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate des dispositions précitées. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information, et application, chacun en ce qui le concerne :

- À Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- À Monsieur le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- A l'intéressé.

Fait en Mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le

4 - OCT. 2023

Le Maire,

 
Sophie RIGAULT

Publication en ligne le :

6 - OCT. 2023

